

DECISION DCC 21-201 DU 02 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0721/157/REC-21, par laquelle monsieur Osséni SANTOS, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de ladite Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est soumis depuis le 03 décembre 2010 à une détention provisoire qui a été déclarée contraire à la Constitution par la décision DCC 19-484 du 17 octobre 2019 mais que depuis lors, cette détention se poursuit et sollicite l'intervention de la Cour « en vue du règlement définitif » de son dossier ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que la décision DCC 19-484 du 17 octobre 2019 de la Cour déclarant la détention contraire à la Constitution ne lui a pas été notifiée et que ce n'est qu'à la réception du présent recours, auquel est jointe copie de ladite décision, qu'il a pu organiser des

DS *Sm*

recherches qui lui ont permis de se rendre compte que la mise en accusation du requérant avait déjà été prononcée par la Cour d'appel qui a dû renvoyer ensuite le dossier au tribunal statuant en matière criminelle désormais compétent ; qu'il précise que le dossier est en attente d'enrôlement pour jugement ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'après la décision de la Cour sur l'inconstitutionnalité de la détention provisoire, son intervention dans l'aboutissement de la procédure pénale concernant le requérant n'entre pas dans ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Osséni SANTOS, à monsieur le procureur de la République du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

